



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-034

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2016

Sommaire

DIECCTE

R02-2016-01-18-004 - DOC130416 (2 pages)	Page 4
R02-2016-03-01-008 - DOC130416-006 (2 pages)	Page 7
R02-2016-02-25-006 - DOC130416-007 (2 pages)	Page 10
R02-2016-02-25-007 - DOC130416-008 (2 pages)	Page 13
R02-2016-02-25-008 - DOC130416-010 (2 pages)	Page 16
R02-2016-02-25-009 - DOC130416-012 (2 pages)	Page 19
R02-2016-03-18-003 - DOC130416-013 (2 pages)	Page 22
R02-2016-03-18-004 - DOC130416-014 (2 pages)	Page 25
R02-2016-03-18-005 - DOC130416-015 (2 pages)	Page 28

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-007 - EREPMOC Arlette - LAMENTIN - AP concernant la demande de défrichement. (4 pages)	Page 31
R02-2015-12-22-006 - GARENNE Sylvain - ROBERT - AP concernant le défrichement. (3 pages)	Page 36
R02-2015-10-08-001 - GONZALEZ Thomas - DIAMANT - AP concernant la demande de défrichement. (3 pages)	Page 40
R02-2015-11-23-010 - LADILAS Pierrette - LAMENTIN - AP concernant le défrichement. (4 pages)	Page 44
R02-2015-11-16-008 - LEGENDRI Sybille - ROBERT - AP concernant le défrichement. (3 pages)	Page 49
R02-2015-10-29-002 - LOUISOR Catherine Marlène - RIVIERE SALEE - AP concernant une demande de défrichement. (4 pages)	Page 53
R02-2015-10-14-002 - LOZON-ANSES ARLET-AP concernant la demande de défrichement. (4 pages)	Page 58
R02-2015-09-28-005 - MANON Germaine - SAINTE LUCE - AP concernant une demande de défrichement. (5 pages)	Page 63
R02-2015-11-23-009 - MEYEUR Gaël - ANSES D'ARLET - AP concernant le défrichement. (3 pages)	Page 69
R02-2015-10-08-002 - MONROSE Daniel - SAINTE LUCE - AP concernant la demande de défrichement. (3 pages)	Page 73
R02-2015-10-22-001 - MOUTAMALLE Valérie - RIVIERE SALEE - AP concernant le défrichement. (3 pages)	Page 77
R02-2015-11-23-008 - NIVAN Ernest Gérard - ANSES D'ARLET - AP concernant le défrichement. (3 pages)	Page 81
R02-2016-02-11-001 - NIVAN Ernest Gérard - ANSES D'ARLET - AP-RETRAIT concernant le défrichement. (2 pages)	Page 85

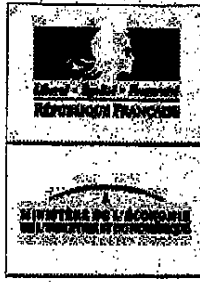
R02-2015-09-23-001 - SARL VILLA BAIE DU TROU ETIENNE - TROIS ILETS - AP concernant une demande de défrichage. (5 pages)	Page 88
R02-2015-10-29-001 - SCI BAIE TROU ETIENNE et PERIE Thierry- TROIS ILETS - AP concernant une demande de défrichage. (4 pages)	Page 94
R02-2016-03-18-006 - ZONGO Germaine - MARIN - AP concernant la demande de défrichage. (3 pages)	Page 99

DIECCTE

R02-2016-01-18-004

DOC130416

*Récépissé déclaration activité exclusive organisme service à la personne enregistré sous le n°
SAP814848461 - Acte n°237 pour l'Entreprise PASCALE CARIA à Saint-Joseph*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814848461 – Acte n° 237
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP814848461, le 23 décembre 2015.

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 23 décembre 2015.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 814848461 par Madame Pascale CARIA en qualité de gérante, pour l'Entreprise PASCALE CARIA dont le siège social est situé, 21 Lot Rivière Blanche, 97212 SAINT JOSEPH

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement /déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

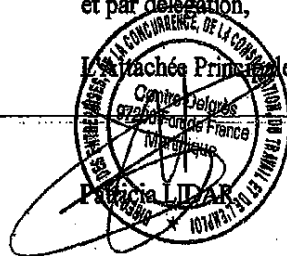
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

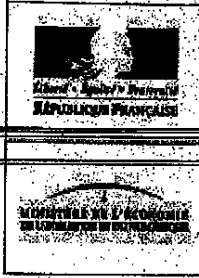


DIECCTE

R02-2016-03-01-008

DOC130416-006

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP51425140*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP51425140
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département soutien à la Création d'entreprise et Promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration initiale, enregistré, sous le n° SAP514251404, le 2 février 2015 ;

Le Préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 3 février 2015.

Article 1

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et la modification du présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée le 3 février 2015, par Madame Jocelyne COUDIN, en qualité de Gérante, pour l'ENTREPRISE JC SERVICES/COVIVA, dont le siège social est situé 202, Route de la Fontaine, Didier, 97200 FORT DE France.

Article 2

Le présent récépissé n° SAP514251404 remplace le récépissé initial n° SAP514251404 délivré le 2 février 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

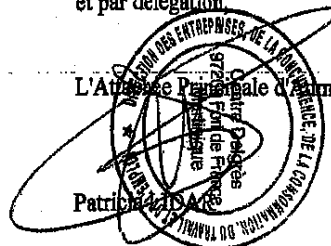
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **- 1 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

L'Agence Principale d'Administration,



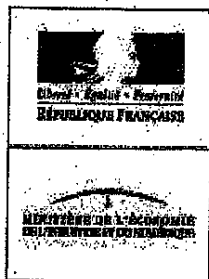
Patrice

DIECCTE

R02-2016-02-25-006

DOC130416-007

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP817828262 - Acte n° 246*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817828262 - Acte n° 246
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP817828262, le 22 janvier 2016.

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 22 janvier 2016

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 817828262, par Madame CARINE PRA, en qualité de gérante, pour l'Entreprise ASSISTANCE OFFICE SERVICES (AOS) dont le siège social est situé, 9 Route de l'Union, Didier, 97200 FORT DE France

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

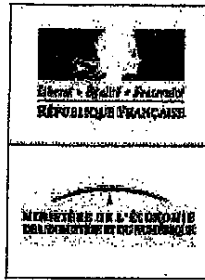


DIECCTE

R02-2016-02-25-007

DOC130416-008

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n°SAP817727191 - Acte n°248*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817727191 - Acte n° 248
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP 817727191, le 26 janvier 2016.

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 26 janvier 2016,

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 817727191, par Madame Aurélie RENAR en qualité de gérante, pour l'Entreprise RENAR Aurélie, dont le siège social est situé, Lazaret, chemin la roulette, 97231 LE ROBERT

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

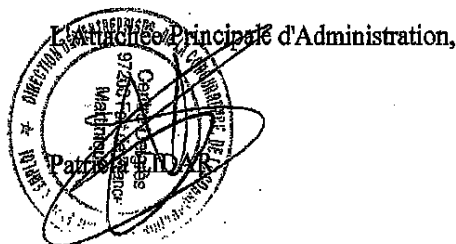
Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **25 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

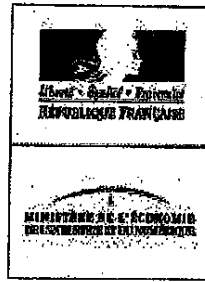


DIECCTE

R02-2016-02-25-008

DOC130416-010

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP814824686 - Acte n°249*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814824686 - Acte n° 249
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP 817727191, le 26 janvier 2016,

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 15 janvier 2016.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 814824686, par Monsieur Fabrice GROSY en qualité de Président, pour l'Association SOLEIL A DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 bis rue Chomereau-Lamotte, 97214 LE LORRAIN.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

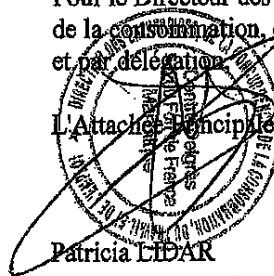
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration,

Patricia LIDAR

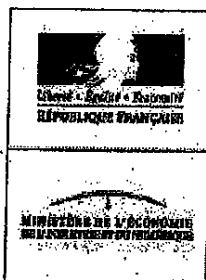


DIECCTE

R02-2016-02-25-009

DOC130416-012

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP817852445 - Acte n° 250*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817852445 – Acte n° 250
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP 817727191, le 26 janvier 2016.

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 31 janvier 2016,

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP817852445, par Madame Rosalie REGNA en qualité de Gérant, pour l'Entreprise REGNA Rosalie dont l'établissement principal est situé, Rue de l'escalade, Voie 22, Mson 11, Trénelle Grosse Roche, 97200 FORT DE FRANCE.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Administrateur Principal d'Administration,

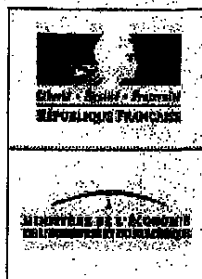


DIECCTE

R02-2016-03-18-003

DOC130416-013

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n°SAP818377590 - Acte n° 251*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818377590 – Acte n° 251
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/2016, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP818472169

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE le 18 février 2016

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 818 377590, par Madame Lydia NOTTE, en qualité d'auxiliaire de vie sociale, pour l'Entreprise **AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE A VOTRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé Résidence Champignac B2, Quartier Long Bois, 97232 LE LAMENTIN.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

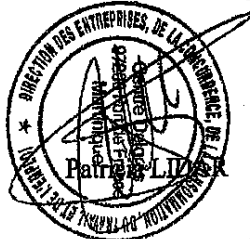
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

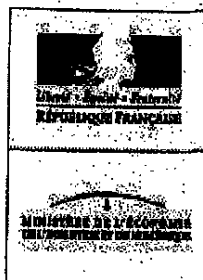


DIECCTE

R02-2016-03-18-004

DOC130416-014

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP328354725 - Acte n° 252*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP328354725 – Acte n° 252
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/2016, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP328354725 ;

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 17 février 2016.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 328354725, par Monsieur Marcel Martial DUPIL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'Entreprise DUPIL MARCEL dont l'établissement principal est situé, Croix Jubilé, Route de la vierge, 97213 GROS MORNE.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

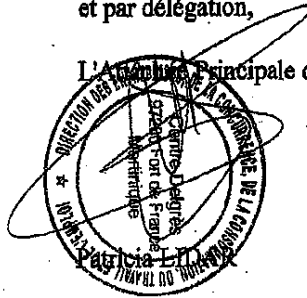
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Administrateur Principal d'Administration,

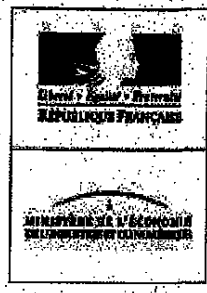


DIECCTE

R02-2016-03-18-005

DOC130416-015

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP818248650 - Acte n° 253 pour la Société MAC-G-SERVICES au ROBERT*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818248650- Acte n° 253
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/2016, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le n° SAP818248650

Le préfet de la Martinique

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 23 février 2016

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° SAP 818248650 par Mademoiselle Angèle YANG-TING en qualité de Gérante, pour la Société MAC-G Services dont l'établissement principal est situé Pépinière du Robert Parc d'activité de la SEMAIR 97231 LE ROBERT

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

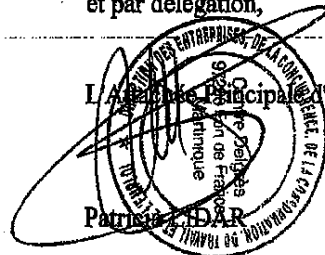
Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Administrateur Principal de l'Administration,

Patrice LEBAR

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-007

EREPMOC Arlette - LAMENTIN - AP concernant la
demande de défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée A1564 sise au lieu-dit "Quartier
Bellevue" sur la commune du LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame EREPMOC Arlette, enregistrée en date du 7/9/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 60ca sur la parcelle cadastrée section AI n°564 sise au lieu-dit « Quartier Bellevue » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/11/2015 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Préfet de FORT-DE-FRANCE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AI n°564 sise au lieu-dit « Quartier Bellevue » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 07a 40ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 07a 40ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 03a 20ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 20ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AI n°564 sise au lieu-dit « Quartier Bellevue » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame EREPMOC Arlette, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

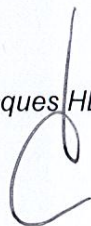
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

23 NOV. 2015

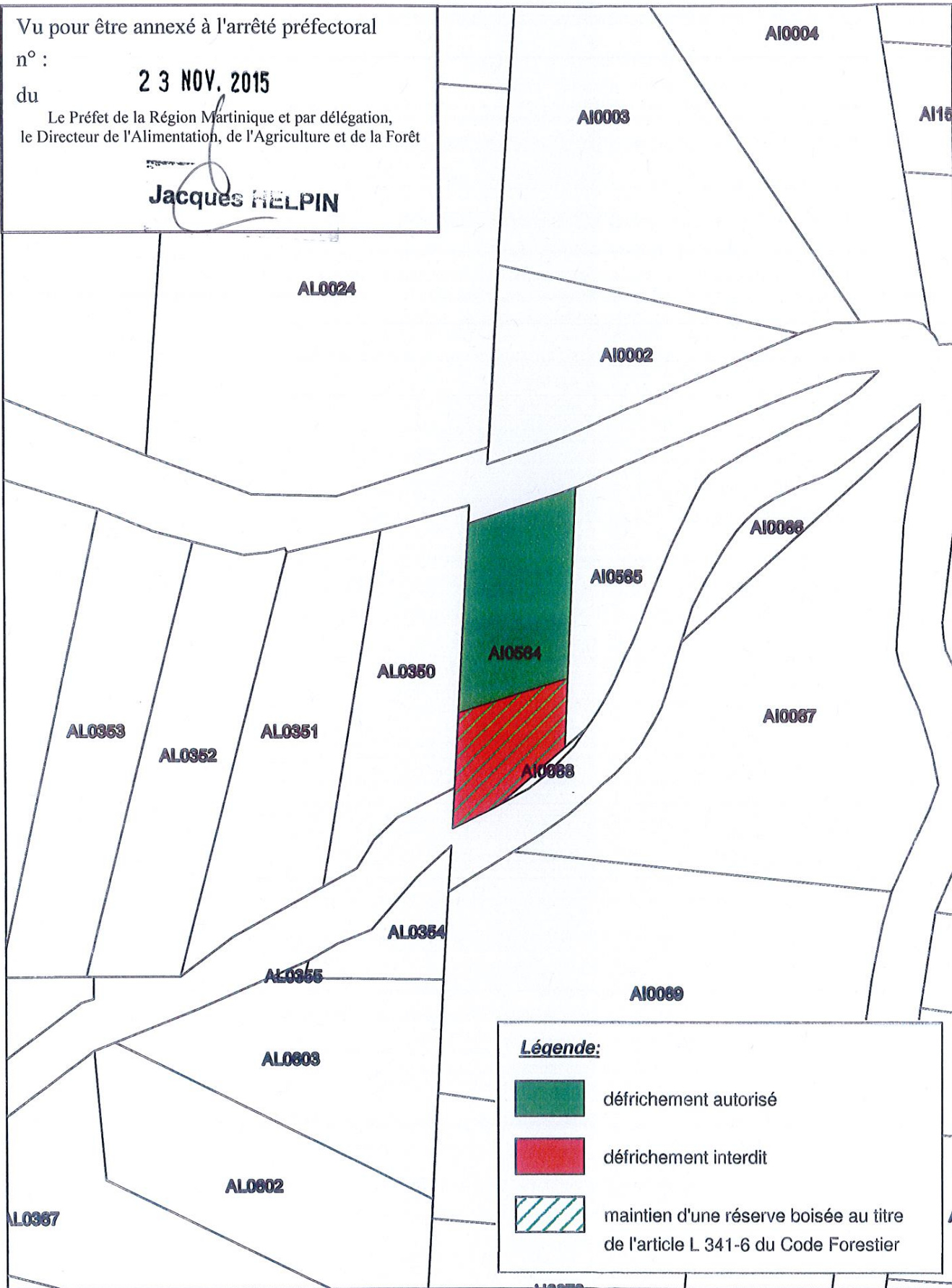
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

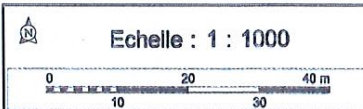


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
2 3 NOV. 2015
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Commentaires
EREPMOC Arlette ép. VIRASSAMY ; dossier n° 44/15
LAMENTIN Quartier Bellevue ; Parcelle AI 584



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-12-22-006

GARENNE Sylvain - ROBERT - AP concernant le
défrichement.

*Interdiction de défrichement concernant la parcelle cadastrée AL213 sise au lieu-dit "Augrain
Nord" commune du ROBERT.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur GARENNE Sylvain, enregistrée en date du 2/10/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 34a 82ca sur la parcelle cadastrée section AL n°213 sise au lieu-dit « Augrain Nord » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/11/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 82ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL n°213 sise au lieu-dit « Augrain Nord » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

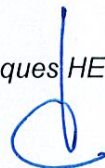
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

22 DEC. 2015

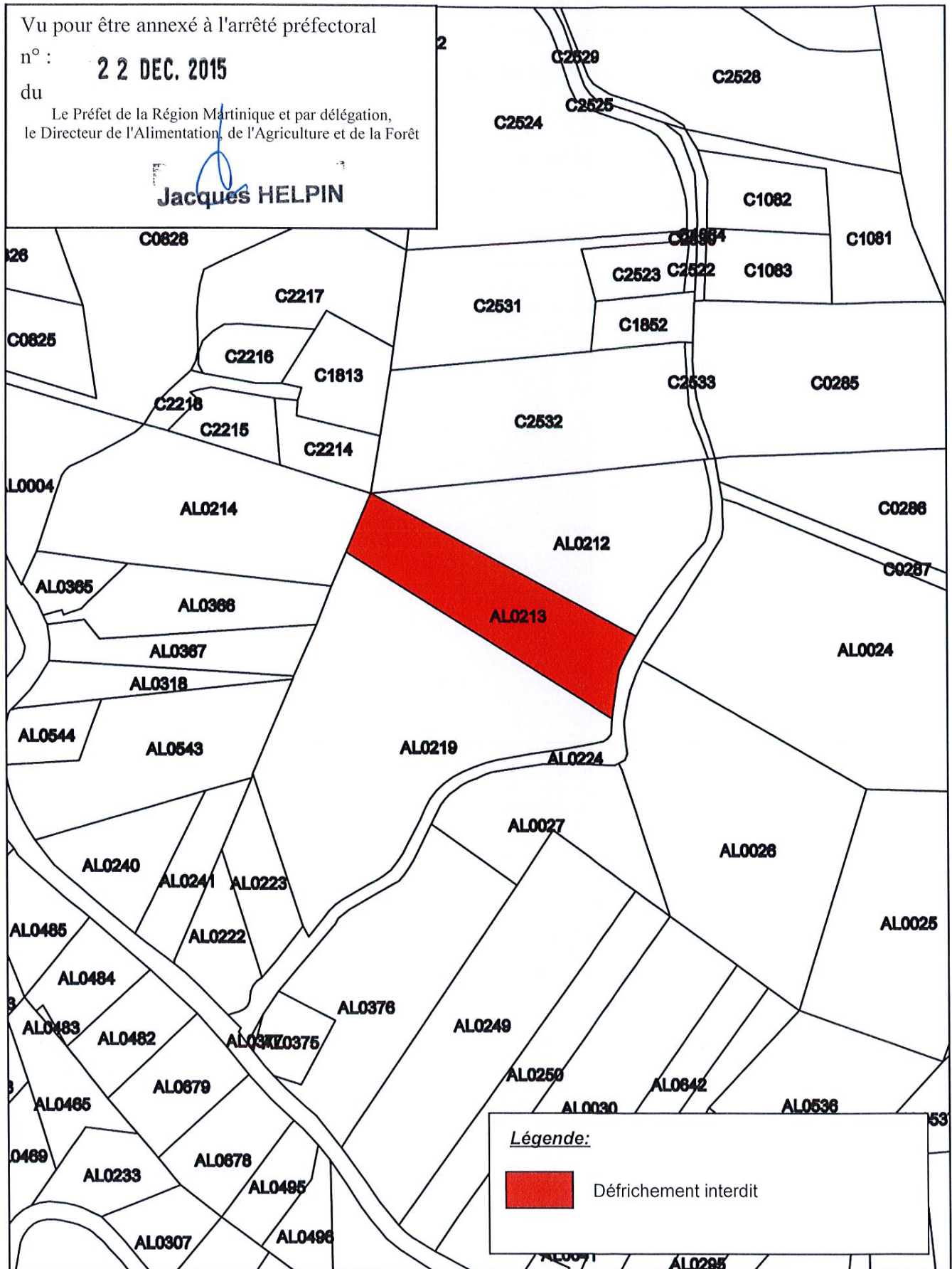
*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*



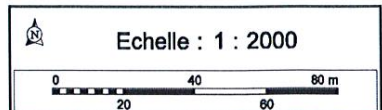
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : **2 2 DEC. 2015**
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Commentaires
GARENNE Sylvain ; dossier n° 51/15
ROBERT Augrain Nord ; Parcelle AL 213

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-08-001

GONZALEZ Thomas - DIAMANT - AP concernant la
demande de défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée E1000 sise au lieu-dit "O Mullan"
sur la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur GONZALEZ Thomas, enregistrée en date du 23/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 38ca sur la parcelle cadastrée section E n°1000 (nouvellement cadastrée E n°1516) sise au lieu-dit « O Mullan » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 29/9/15 ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 23a 38ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°1000 (nouvellement cadastrée E n°1516) sise au lieu-dit « O Mullan » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 23a 38ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 23a 38ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2338 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur GONZALEZ Thomas, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **08 OCT. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 2338 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-010

LADILAS Pierrette - LAMENTIN - AP concernant le
défrichement.

*Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée L302 sise au lieu-dit
"La Favorite" commune du LAMENTIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LADILAS Pierrette, enregistrée en date du 7/9/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 74a 10ca sur la parcelle cadastrée section L n°302 sise au lieu-dit « La Favorite » de la commune LE LAMENTIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 41a 50ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 9/10/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Préfet de FORT-DE-FRANCE ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°302 sise au lieu-dit « La Favorite » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 10a 50ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 10a 50ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1050 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 22a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 22a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°302 sise au lieu-dit « La Favorite » de la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LADILAS Pierrette, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

23 NOV. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

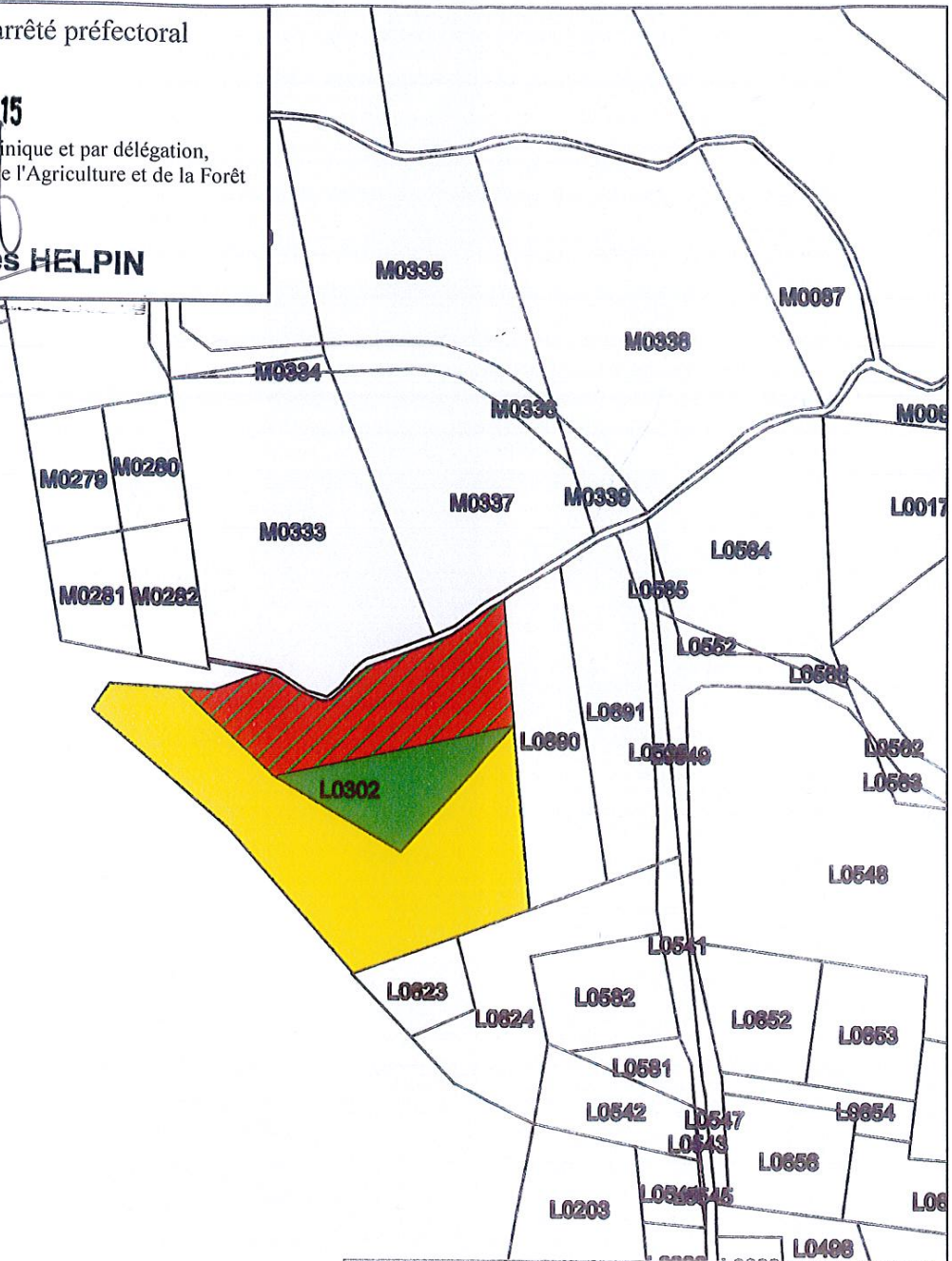
n° :

23 NOV. 2015


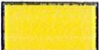


du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier

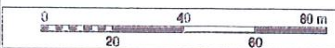
L0684

Commentaires

LADILAS Pierrette Andréa ; dossier 43/15
LAMENTIN La Favorite ; parcelle L. 302



Echelle : 1 : 2000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-16-008

LEGENDRI Sybille - ROBERT - AP concernant le
défrichement.

*Interdiction de défrichement sur la parcelle cadastrée V1081 sise au lieu-dit "Pointe la Rose" sur
la commune du ROBERT.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LEGENDRI Sybille, enregistrée en date du 26/6/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 43a 21ca sur la parcelle cadastrée section V n°1081 sise au lieu-dit « Pointe le Rose » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (art L 341-5 al 4 Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LA TRINITE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 43a 21ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V n°1081 sise au lieu-dit « Pointe le Rose » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **16 NOV. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques **HELPIN**

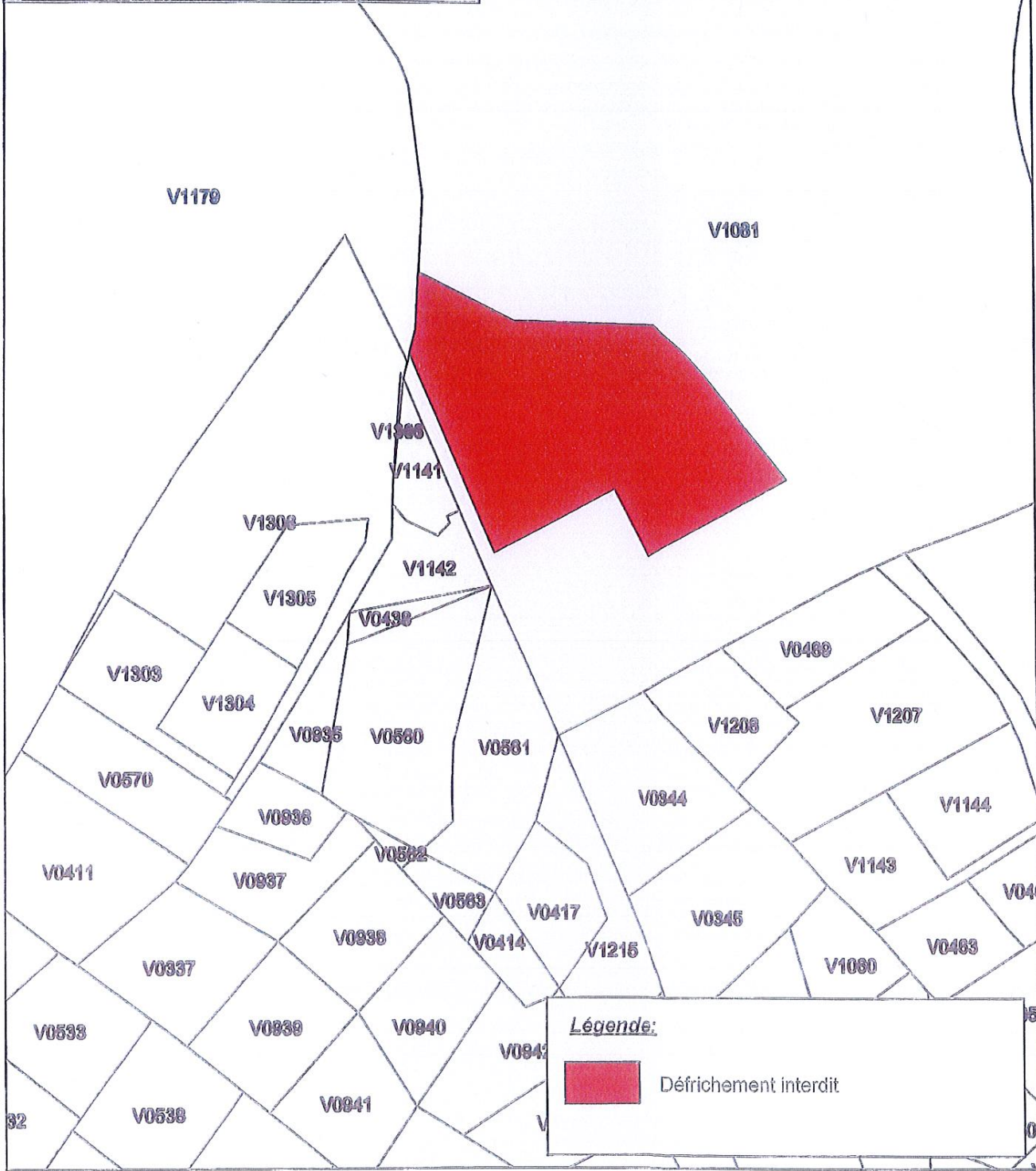


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **16 NOV. 2015**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

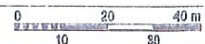


Commentaires

LEGENDRI Sybille ; dossier 34/15
ROBERT Pointe la Rose ; parcelle V 1061



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-29-002

LOUISOR Catherine Marlène - RIVIERE SALEE - AP
concernant une demande de défrichement.

*Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée L1088 sise au lieu-dit
"La Laugier" sur la commune de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LOUISOR Catherine Marlène, enregistrée en date du 12/5/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 68a 54ca sur la parcelle cadastrée section L n°1088 sise au lieu-dit « La Laugier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 40a 34ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 14a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°1088 sise au lieu-dit « La Laugier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 14a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 14a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1400 €**.

Concernant la présente demande de défrichement, l'alternative du **reboisement pour une surface de 00ha 14a 00ca (partie hachurée en vert sur fond jaune)** est nécessaire sur une zone actuellement en savane et grevée par un fort risque d'inondation. Ces travaux consisteront en une plantation en plein, à 625 plants/hectare, d'un mélange de 50% de Mahogany petites feuilles (*Swietenia mahagoni*) et 50% de Poiriers (*Tabebuia heterophylla*). La zone devra en outre être mesurée et physiquement délimitée sur le terrain par la pose d'une clôture.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est aussi subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 14a 20ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 14a 20ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°1088 sise au lieu-dit « La Laugier » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LOUISOR Catherine Marlène, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 OCT. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

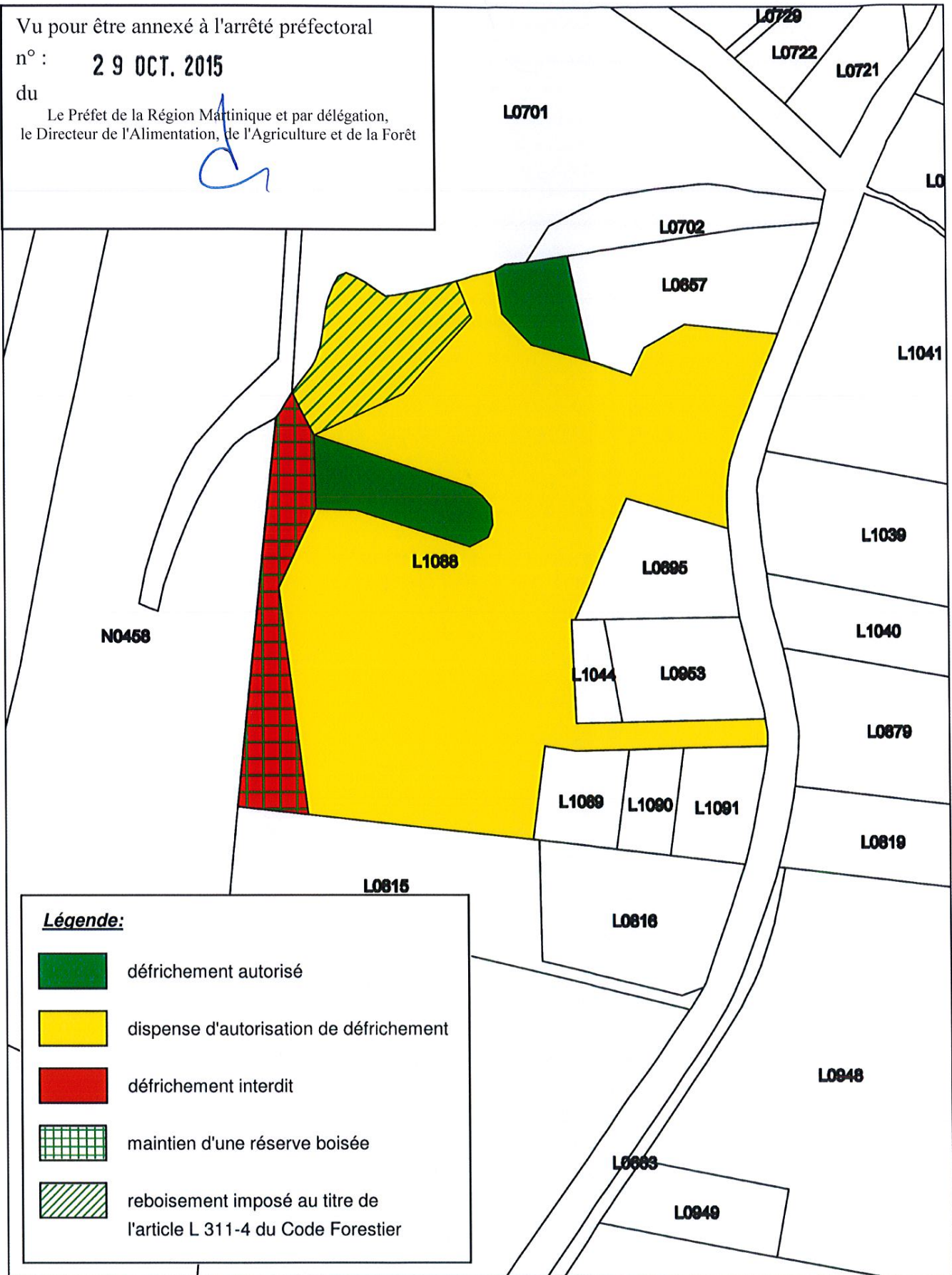


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral






n° : 29 OCT. 2015

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

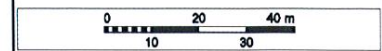
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée
-  reboisement imposé au titre de l'article L 311-4 du Code Forestier

Commentaires

CLAVEAU ép. LOUISOR Catherine Marlène ; dossier 39.
RIVIERE SALEE La Laugier ; parcelle L 1088



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-14-002

**LOZON-ANSES ARLET-AP concernant la demande de
défrichement.**

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée N517 sise au lieu-dit "Marigot" sur
la commune des ANSES-D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LOZON Bruno, enregistrée en date du 6/7/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 05a 41ca sur la parcelle cadastrée section N n°517 sise au lieu-dit « Marigot » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 9/10/15 ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 41ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°517 sise au lieu-dit « Marigot » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 05a 41ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 05a 41ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LOZON Bruno, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **14 OCT. 2015**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*

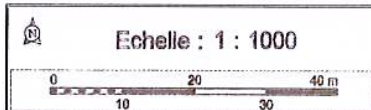


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **14 OCT. 2015**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Commentaires
LOZON Bruno et Katy ; dossier 35/15
ANSES D'ARLET Marigot ; parcelle N 517





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-09-28-005

MANON Germaine - SAINTE LUCE - AP concernant une
demande de défrichement.

*Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée I261 sise au lieu-dit
"Corps de Garde" sur la commune de SAINTE-LUCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MANON Germaine, enregistrée en date du 10/9/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3/2/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 54a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 54a 50ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 54a 50ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **5450 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 10a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°261 sise au lieu-dit « Corps de Garde » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame MANON Germaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28/09/2010

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



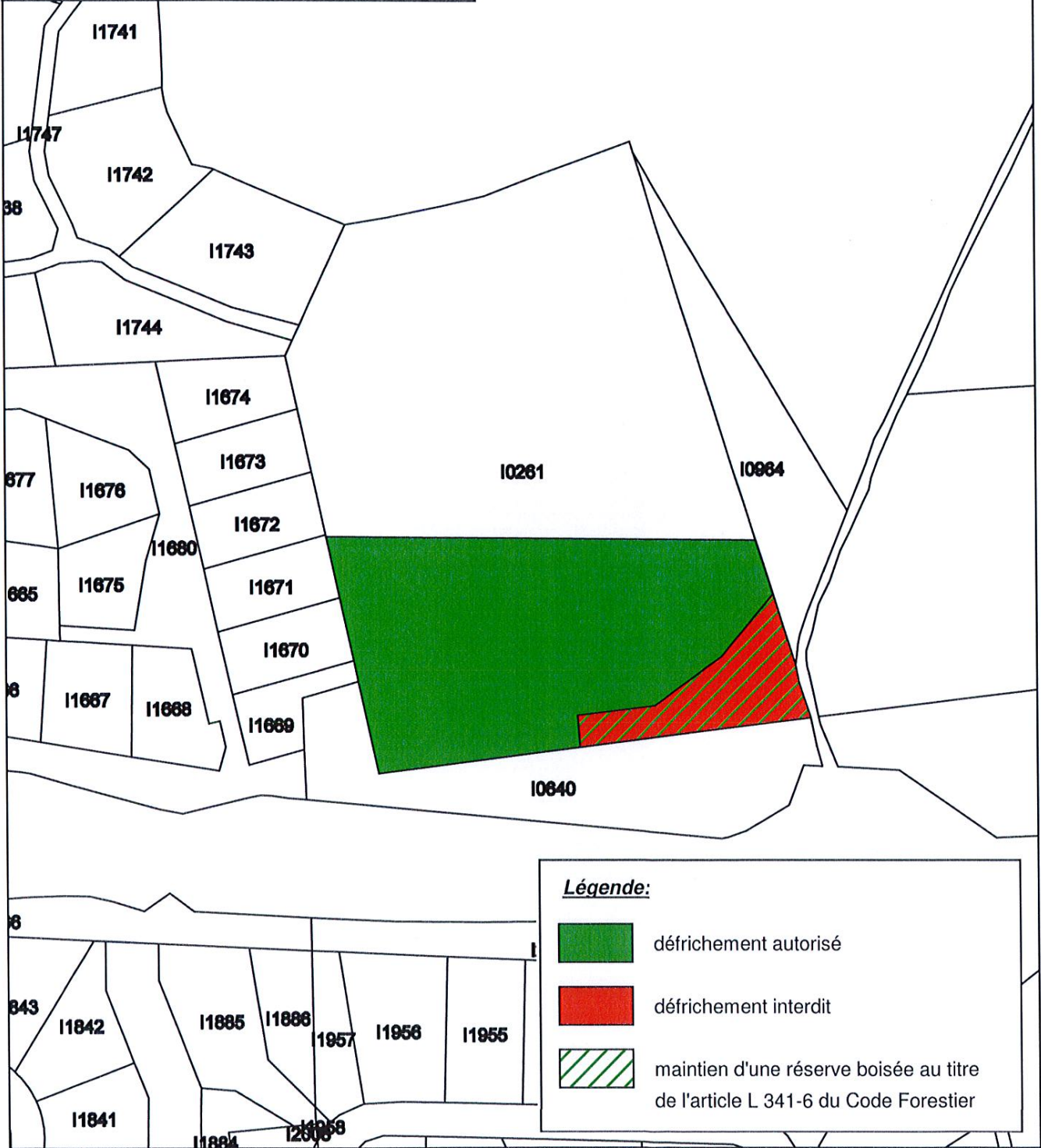
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :




du 28/09/2015

Le Préfet de la Région Martinique

10980



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
MANON Michel ; dossier 47/14
SAINTE LUCE Quartier Corps de Garde ; parcelle I 261

Echelle : 1 : 1500

0 10 20 30 40 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 5450 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-009

**MEYEUR Gaël - ANSES D'ARLET - AP concernant le
défrichement.**

*Interdiction de défrichement concernant la parcelle cadastrée C96 sise au lieu-dit "Mapou" de la
commune des ANSES D'ARLET.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MEYEUR Gaël, enregistrée en date du 19/8/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 48a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°96 sise au lieu-dit « Mapou » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 48a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°96 sise au lieu-dit « Mapou » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **23 NOV. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

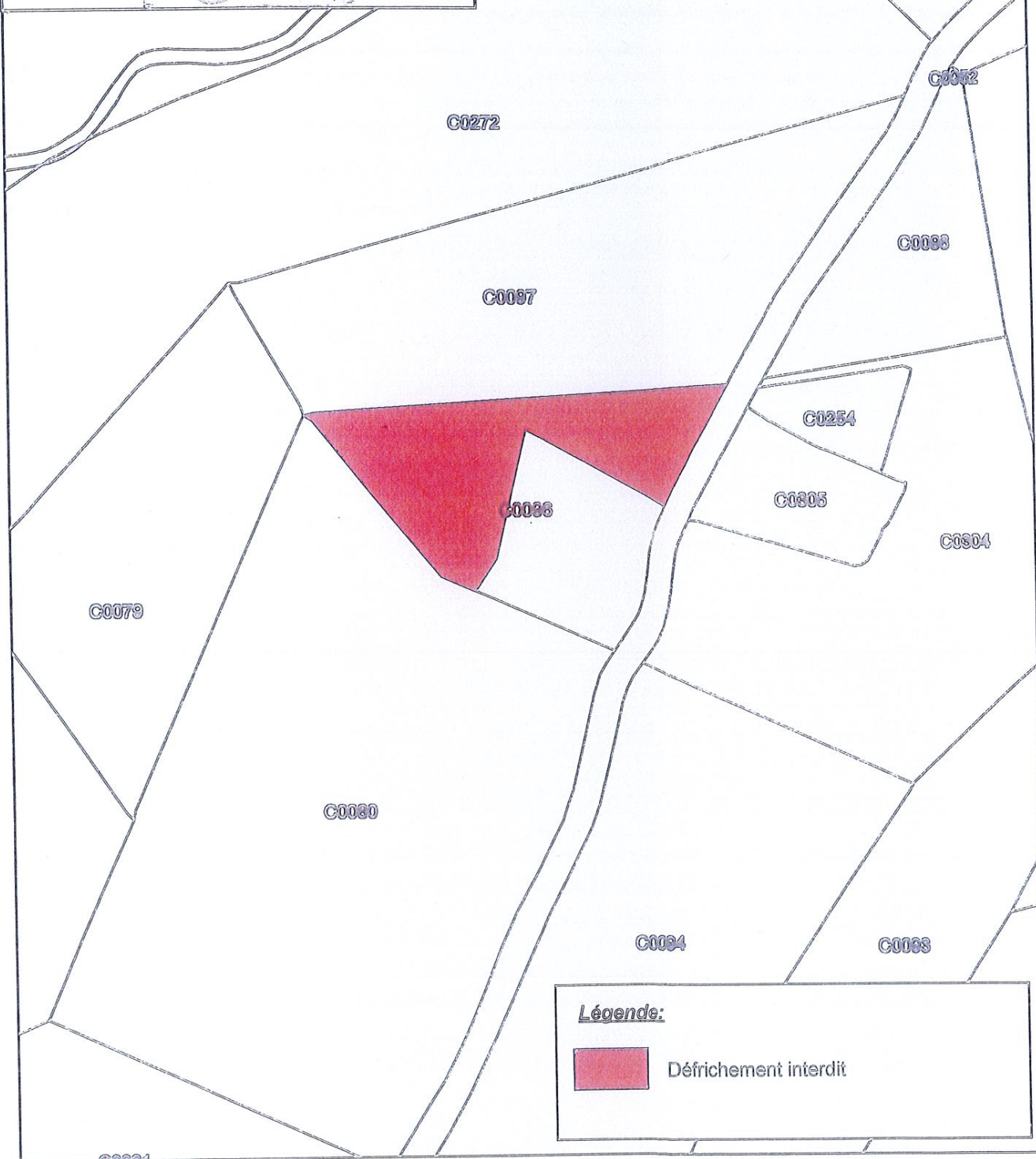
n° :

23 NOV. 2015

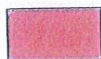
du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:



Défrichement interdit

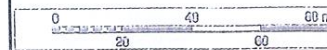
Commentaires

MEYEUR Gaël ; dossier n° 42/15

ANSES D'ARLET Mapou ; parcelle C 08



Echelle : 1 : 2000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-08-002

MONROSE Daniel - SAINTE LUCE - AP concernant la
demande de défrichement.

*Interdiction de défrichement sur la parcelle cadastrée I1155, 2030, 2031 sise au lieu-dit
"Beaulieu" sur la commune de SAINTE-LUCE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MONROSE Daniel, enregistrée en date du 17/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 44ca sur les parcelles cadastrées section I n°1155, 2030, 2031 sises au lieu-dit « Beaulieu » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 21/9/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet de LE MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 46a 44ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section I n°1155, 2030, 2031 sises au lieu-dit « Beaulieu » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MONROSE Daniel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **08 OCT. 2015**

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*

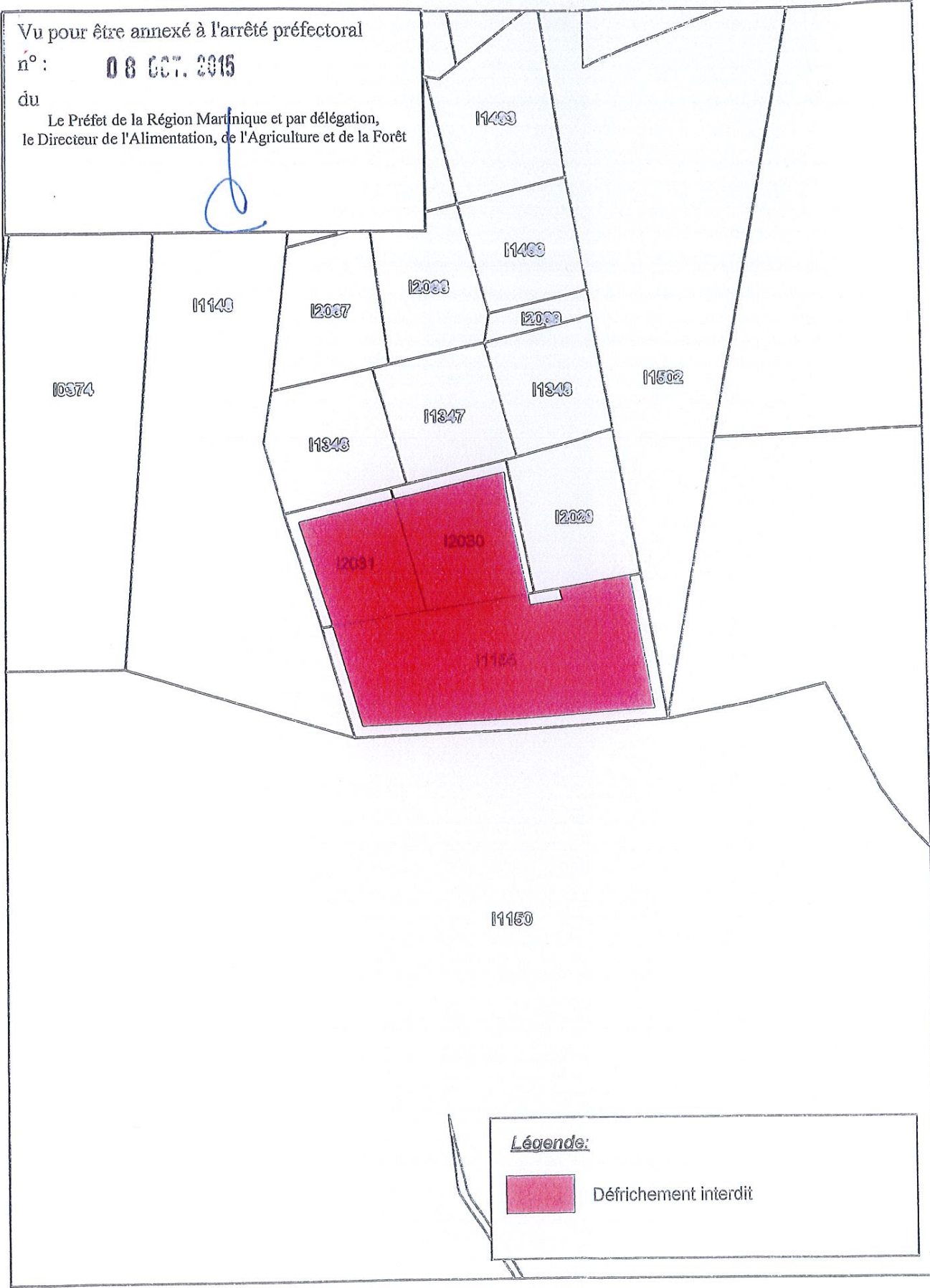


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 08 OCT. 2015

du

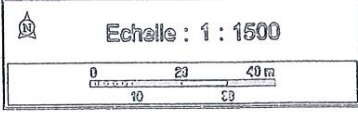
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

 Défrichement interdit

Commentaires
MONROSE Daniel ; dossier 25/15
SAINTE LUCE Beaulieu ; parcelle I 1155-2030-3031



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-22-001

MOUTAMALLE Valérie - RIVIERE SALEE - AP
concernant le défrichement.

Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée N782, 785 sise au lieu-dit "quartier Fleury" sur la commune de RIVIERE-SALEE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MOUTAMALLE Valérie, enregistrée en date du 28/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 07ha 26a 61ca sur les parcelles cadastrées section N n°782, 784 et 785 sises au lieu-dit « Quartier Fleury » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 02ha 42a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 5/10/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

A R R E T E

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 52a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°782 sise au lieu-dit « Quartier Fleury » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 52a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 52a 00ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 5200 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 04ha 32a 61ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 04ha 32a 61ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section N n°782, 784 et 785 sises au lieu-dit « Quartier Fleury » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame MOUTAMALLE Valérie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

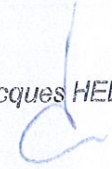
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-11-23-008

NIVAN Ernest Gérard - ANSES D'ARLET - AP
concernant le défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée L50 sise au lieu-dit "Bas Morne"
de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur NIVAN Ernest Gérard, enregistrée en date du 8/9/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 90a 00ca sur la parcelle cadastrée section L n°50 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3/11/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 49a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 41a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°50 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 41a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 41a 00ca**;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **4100 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur NIVAN Ernest Gérard, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

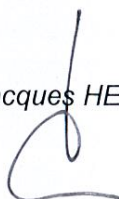
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

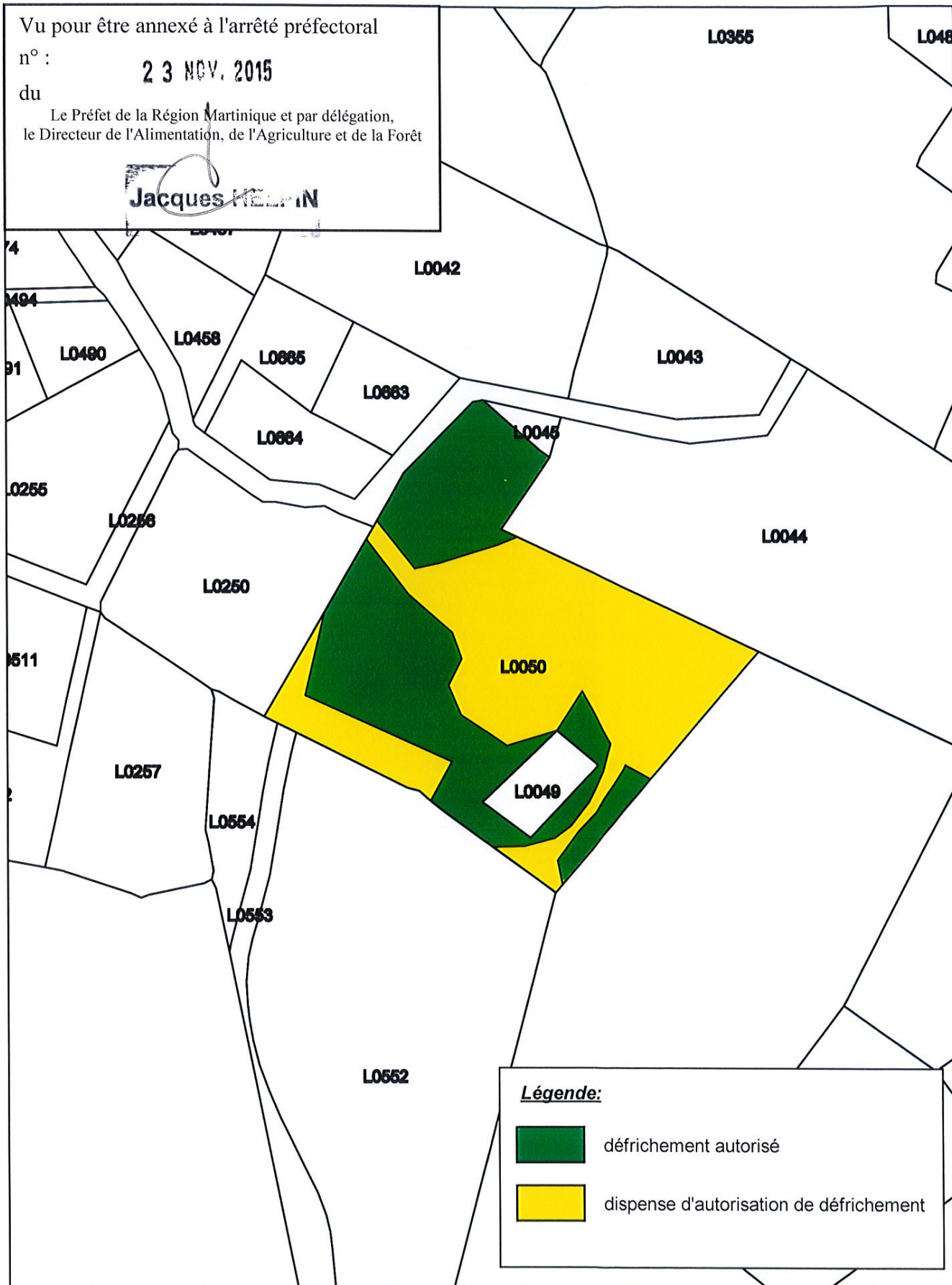
23 NOV. 2015

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : **2 3 NOV. 2015**
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELM



Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

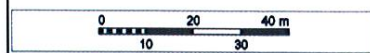
Commentaires

NIVAN Ernest Gérard ; dossier n° 45/15
ANSES D'ARLET Bas Morne ; Parcelle L 50

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-02-11-001

NIVAN Ernest Gérard - ANSES D'ARLET -
AP-RETRAIT concernant le défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée L50 sise au lieu-dit "Bas Morne"
commune des ANSES DARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant retrait d'autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/11/2015 accordant à Monsieur NIVAN Ernest Gérard, l'autorisation de défricher une surface de 00ha 41a 00ca et indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 49a 00ca, sur la parcelle cadastrée section L n°50 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le recours gracieux du 15/01/2015 de Mme PHALENTE Julie, représentant les consorts SABLO ;

VU la décision n°10340 F de la Cour de cassation ;

VU l'arrêt 10/187 de la Cour d'appel de Fort-de-France ;

VU le jugement du 06/02/2007 du Tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Considérant qu'il ressort du jugement du 06/02/2007 du Tribunal de grande instance de Fort-de-France, de l'arrêt 10/187 de la Cour d'appel de Fort-de-France et de la décision n°10340 F de la Cour de cassation, que l'indivision SABLO est bien co-indivisaire avec l'indivision NIVAN ;

Considérant que par conséquent, l'indivision SABLO aurait du donner son aval à la demande d'autorisation de défrichement déposée par M. NIVAN Ernest Gérard et validée par l'arrêté préfectoral du 23/11/2015 ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral du 23/11/2015 n'est pas conforme ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 23/11/2015 accordant à Monsieur NIVAN Ernest Gérard, l'autorisation de défricher une surface de 00ha 41a 00ca et indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de

00ha 49a 00ca, sur la parcelle cadastrée section L n°50 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET, est retiré.

ARTICLE 2

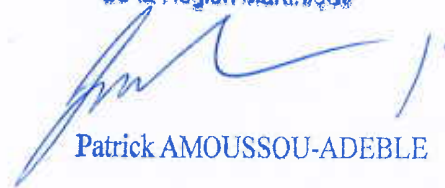
Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-09-23-001

**SARL VILLA BAIE DU TROU ETIENNE - TROIS
ILETS - AP concernant une demande de défrichement.**

*Autorisation de défrichement avec réserve concernant la parcelle cadastrée C2681, 2675 sise au
lieu-dit "La Wallon" sur la commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SARL VILLA DE LA BAIE DU TROU ETIENNE, enregistrée en date du 15/4/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 36ca sur la parcelle cadastrée section C n°2681, 2675 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/7/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/8/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 14a 20ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°2681, 2675 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 14a 20ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 14a 20ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1420 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 16ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, et 9 de l'article L341-5 .

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 16ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°2681, 2675 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL VILLA DE LA BAIE DU TROU ETIENNE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques ~~HEL~~PIN



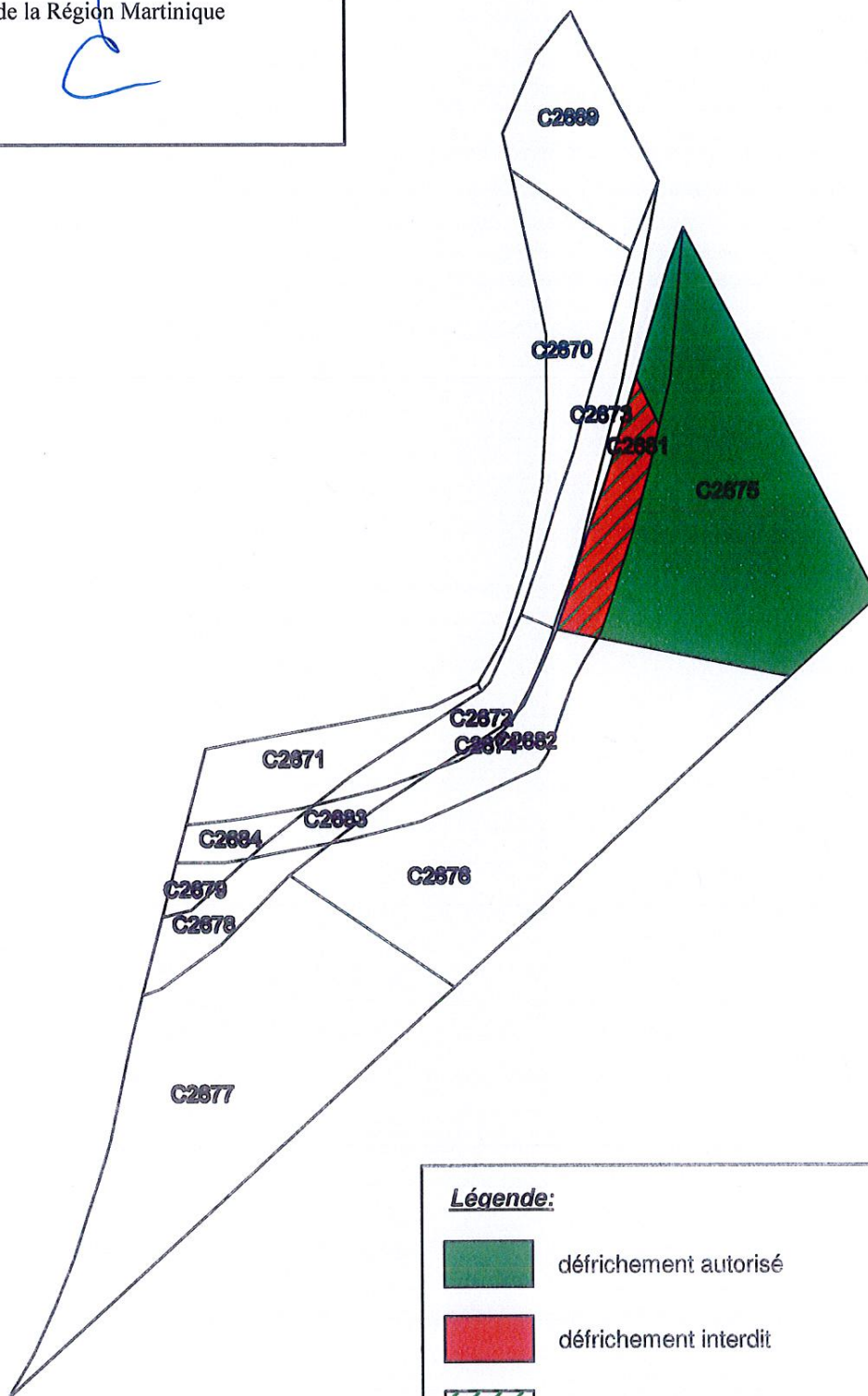
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

23 SEP. 2015

Le Préfet de la Région Martinique



Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



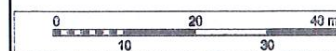
maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

SOCIETE VILLA DE LA BAIE DU TROU ETIENNE ; dos
TROIS ILETS La Wallon ; parcelles C 2675-2681



Echelle : 1 : 1000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1420 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2015-10-29-001

SCI BAIE TROU ETIENNE et PERIE Thierry- TROIS
ILETS - AP concernant une demande de défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée C2677 sise au lieu-dit "Wallon" sur
la commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI LA BAIE DU TROU ETIENNE, enregistrée en date du 26/6/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 36ca sur la parcelle cadastrée section C n°2677 sise au lieu-dit « Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 9/10/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (**art L 341-5 al 4 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Sous Préfet du MARIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 36ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°2677 sise au lieu-dit « Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **29 OCT. 2015**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*

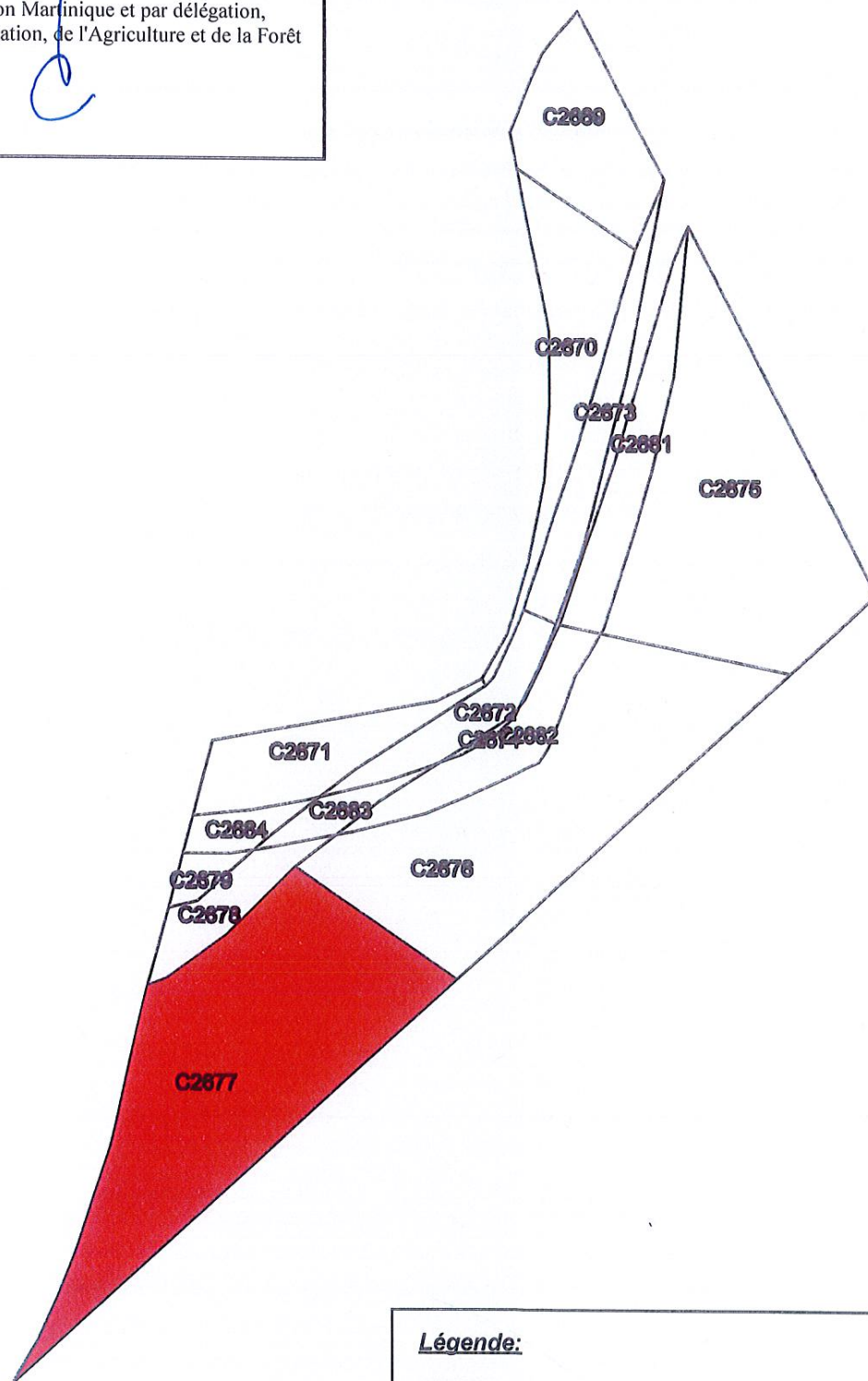


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **29 OCT. 2015**

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



Défrichement interdit

Commentaires

SCI LA BAIE DU TROU ETIENNE ; dossier 33/15
TROIS ILETS La Wallon ; parcelle C 2677



Echelle : 1 : 1000





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural, Foncier,
Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par : Manuel Brun
Tél : 05 96 71 20 52
Fax : 05 96 71 20 39
Mél : manuel.brun@agriculture.gouv.fr
Réf :

Monsieur le Sous-Préfet
Sous Préfecture du Marin
97290 LE MARIN

Objet : Décision relative au défrichement
Fort-de-France, le 15 octobre 2015

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des documents	Nombre de pièces	Observations
Copie de la décision de la DAAF concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C 2677 sise au lieu dit « Wallon », sur le territoire de la commune LES TROIS-ÎLETS. Demande déposée par la SCI LA BAIE DU TROU ETIENNE	1 ex.	POUR INFORMATION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-03-18-006

ZONGO Germaine - MARIN - AP concernant la demande
de défrichage.

*Autorisation de défrichage avec réserve concernant la parcelle cadastrée C1844 sise au
lieu-dit "Le Cap Champ Fleury" sur la commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ZONGO Germaine, enregistrée en date du 16/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 97a 71ca sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 32a 25ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 80ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 16a 80ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 16a 80ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1680 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 48a 66ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 48a 66ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame ZONGO Germaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

1 8 MARS 2016

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*


Jacques HELPIN

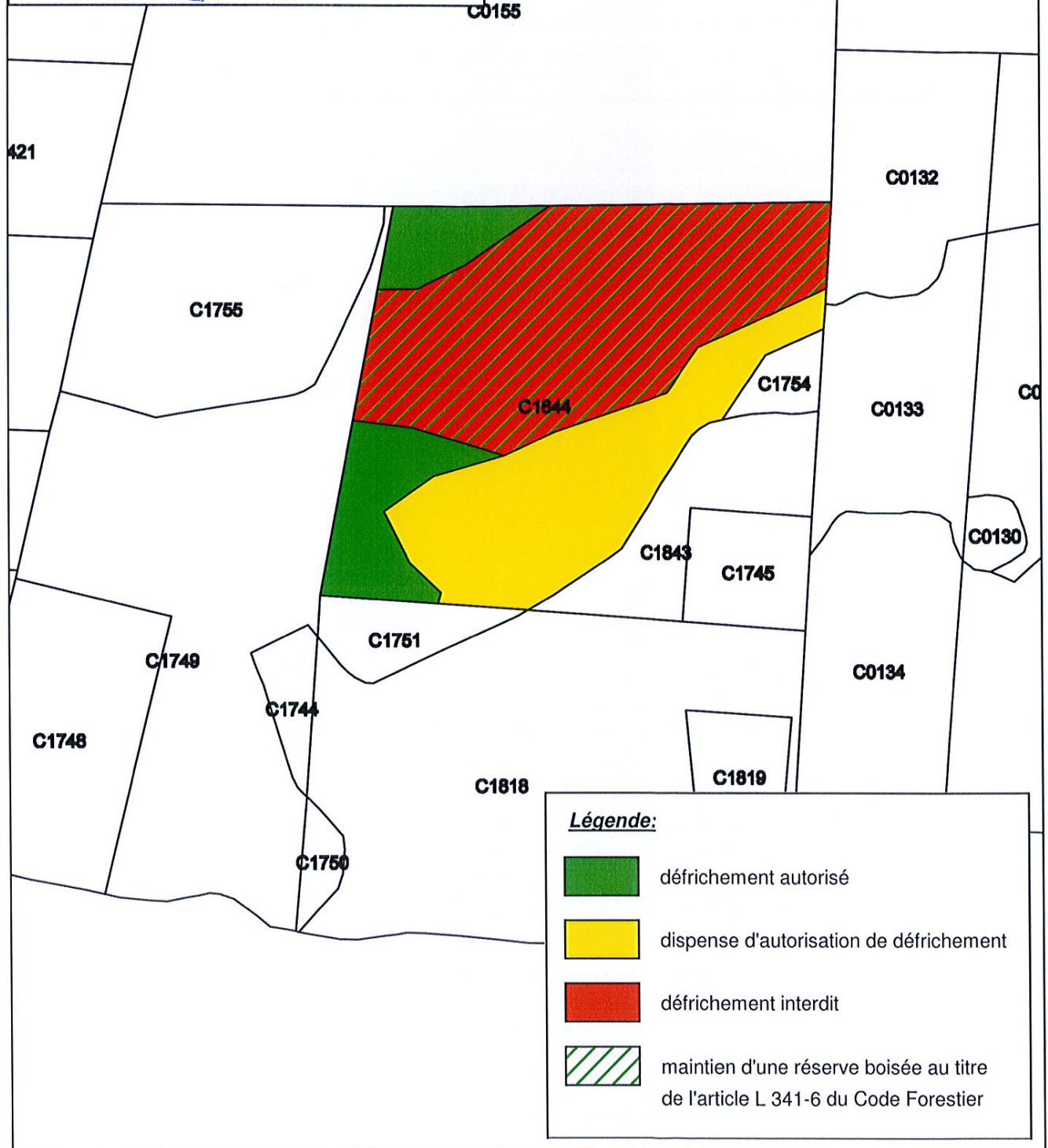
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :





18 MARS 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

ZONGO Germaine ; dossier n° 61/15
MARIN Cap Champ Fleury ; Parcelle C 1844



Echelle : 1 : 1500

